



Newsletter

juin 2024

n°208

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

◆ Regroupement familial et violences domestiques ; outiller les professionnel.le.s : état des lieux et perspectives

Christine Flamand, Chercheuse et chargée de cours, Equipe droits européens et migrations (EDEM), CeDie, UCLouvain et Membre du C.A. de l'ADDE et Téliwel Diallo, Assistante sociale à l'ADDE

II. Actualité législative (mai 2024)

p. 8

III. Actualité jurisprudentielle

p. 8

a) Séjour

◆ CCE, 31 mai 2024, n° 307 582

Regroupement familial avec Belge sédentaire – Art. 40ter L. 15/12/1980 – Provenance des ressources – Analogie avec régime art. 10 – « Disposer » pas forcément à titre personnel – Prise en compte des revenus du regroupé – Charge de la preuve et devoir de minutie – Obligation d'instruire – Annulation

◆ CCE, 5 juin 2024, n° 307 837

Séjour étudiant – Art. 74/20, § 1 L. 15/12/1980 – Renouvellement – Engagement falsifié – Ne pas connaître la garante et payer un intermédiaire : non suffisant pour établir l'intention de frauder – Nouvel engagement valable déposé avant le refus – Obligation d'en tenir compte – Annulation

◆ C. trav. Liège, div. Liège (ch. 2 C), 15 mai 2024, R.G. n° 2023/AL/355, note

Accueil – L. 12/01/2007 – Saturation réseau accueil – Faute dans l'exécution de la loi – Absence de cas de force majeure – Condamnation Fedasil dommages et intérêts équivalents RIS – Annulation décision *no show* – Art. 57ter L. 8/07/1976 inapplicable – Condamnation CPAS octroi RIS taux cohabitant

b) DIP

◆ Trib. fam. Liège (10^e ch.), 18 avril 2024, R.G. n° 24/74/B

DIP – Filiation – GPA – Pères d'intention belges – Pas d'atteinte à l'OP – Pas de fraude à la loi – Pragmatisme – Intérêt supérieur de l'enfant – Droit à la vie familiale – Reconnaissance de la double filiation paternelle

IV. Ressources

p. 10

V. Actualités ADDE

p. 11

◆ L'ADDE organise une série d'**interventions**: la première aura lieu le **1^{er} juillet de 13h30 à 17h** « **Séjour étudiant : le point depuis la réforme de 2021** ». [Infos](#) et [inscriptions](#). L'intervention suivante aura lieu le 17 septembre et portera sur le RF des bénéficiaires de protection internationale (infos prochainement sur notre site ainsi que via la prochaine NL et notre *mailing list*).

◆ La prochaine « **Formation annuelle en droit des étrangers** » aura lieu à Bruxelles sur 5 journées réparties **entre octobre et décembre 2024**. [Programme](#) et [inscriptions](#) dans la mesure des places disponibles : **ne tardez pas à réserver votre place**.

I. Édito

Regroupement familial et violences domestiques ; outiller les professionnel.le.s : état des lieux et perspectives

Les violences intrafamiliales constituent aujourd'hui un véritable fléau de société. Elles ont des impacts souvent invisibles aux conséquences non négligeables sur tous les membres de la famille, tant pour la victime que pour les proches. Ce phénomène englobe toutes les formes de violence physique, psychologique, sexuelle ou économique exercées au sein de la famille, affectant des individus de tous âges et de toutes conditions sociales. La reconnaissance et la prise en charge de ces violences sont essentielles pour protéger les victimes et prévenir de futurs abus. Le professionnel est démuné face aux violences familiales. S'il y a déjà des choses mises en place, tel que le centre CPVS (les centres de prise en charge des violences sexuelles) ou le service AVEVI, il y a encore beaucoup de choses à mettre en place pour venir efficacement en aide aux victimes.

1. Le cas de Cathy

Cathy (nom fictif), 32 ans, maman d'un garçon de 14 ans, est arrivée en Belgique pour rejoindre son conjoint de nationalité américaine. Elle a vécu l'enfer des violences conjugales pendant près de quatre ans avant de trouver le courage de briser le silence et de rechercher de l'aide.

Cathy et son fils sont en possession d'une carte A, séjour limité d'un an dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant pays tiers. Son mari la menace à longueur de journée de retirer son séjour si elle ose parler de ce qu'elle vit. Ce chantage au séjour, Cathy l'entend depuis qu'elle est arrivée en Belgique. Son mari lui rappelle tous les jours qu'elle n'est rien sans lui, que c'est grâce à lui qu'elle a obtenu son séjour. Il lui interdit de travailler, de sortir seule, d'avoir des amies.

Lors d'une dispute, le conjoint de Cathy essaye de l'étrangler devant son fils. C'est à ce moment-là qu'elle réalise qu'elle doit agir pour sa propre sécurité et aussi pour celle de son fils. Elle est contrainte de rester à la maison et dépend de son mari financièrement. Elle ne peut pas demander l'aide sociale car bénéficier d'une aide sociale entraînerait des conséquences sur son séjour (voir *infra*). En effet, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives au regroupement familial imposent, sauf exception, que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics¹. La loi précise que le droit de séjour obtenu sur la base d'un regroupement familial peut être retiré si, au cours des cinq premières années de la délivrance du titre de séjour, une des conditions de fond n'est plus remplie².

Cathy a contacté notre service AVEVI, où elle a trouvé le soutien et les ressources nécessaires pour s'échapper de sa situation dangereuse. Avec l'aide de professionnelles formées (une assistante sociale et une juriste), elle a élaboré un plan de sécurité et a pris les mesures nécessaires pour s'éloigner du domicile conjugal afin d'être hébergée dans un centre pour victimes de violences intrafamiliales. Cette violence est définie dans la circulaire n°COL3/2006³: celle-ci peut être psychologique, physique, sexuelle ou économique et elle peut toucher tous les membres de la famille. Cependant, l'Office des étrangers retient la violence qui atteint une certaine forme de gravité, qui est objectivable, par des PV de police, certificats médicaux, etc. Ces preuves impliquent une certaine récurrence et une logique générale assimilable à de la maltraitance dans laquelle la personne, son intégrité physique et morale sont en danger.

Cathy doit donc apporter des preuves pour être considérée comme victime (attestation de maison d'hébergement, dépôt de plaintes, certificats médicaux⁴) et espérer maintenir son séjour en Belgique. Porter plainte n'est pas une

¹ Art. 10, § 2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité.

² Art. 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité.

³ Circulaire n° COL3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel, Bruxelles, Collège des procureurs généraux, 01/03/2006.

⁴ T. Diallo, V. Henkinbrant, « Points d'attention dans l'accompagnement sociojuridique des victimes étrangères de violences intrafamiliales », *Newsletter ADDE*, n° 170, décembre 2020.

démarche aisée pour Cathy car elle craint la réaction de son mari ainsi que de perdre son séjour en s'adressant à la police. Le séjour du fils de Cathy dépend également du conjoint de Cathy : Il a l'obligation de vivre avec lui pendant cinq années. Même si elle peut apporter les preuves de violences en ce qui la concerne, il n'y a pas de disposition spécifique prévue dans la loi pour protéger son fils.

2. Quelques chiffres du service AVEVI (Accompagnement des victimes de violences intrafamiliales)

Le service AVEVI a été créé en 2018 et est subsidié par Safe Brussels⁵. Sa mission est d'accueillir, écouter, orienter, informer les victimes et leur proposer un accompagnement global en fonction de leurs besoins. Cet accompagnement peut consister en une aide :

- Administrative et juridique : ouverture de droits sociaux, demande de maintien de séjour ou à défaut régularisation du séjour, ouverture de compte en banque.
- Santé : demande d'aide médicale urgente, affiliation à une mutuelle, planning familial.
- Emploi : recherche en collaboration avec Actiris, VDAB, Bruxelles formation, le Forem.
- Logement : recherche d'hébergement dans des centres d'accueil (Porte ouverte, Talita, Samu social, centre Ariane, Pierre d'Angle)

En 2023, les permanences du service AVEVI ont ouvert 47 nouveaux dossiers (hommes, femmes et enfants confondus), 50 en 2022, 45 en 2021, 51 en 2020, 45 en 2019, et 3 en 2018.

3. Le contexte juridique

La loi

Le droit au regroupement familial est régi par la loi du 15 décembre 1980⁶ (ci-après LE) en particulier les articles 10 à 12*bis* ainsi que les articles 40 à 47. Comme soulevé plus haut, le droit au regroupement familial est soumis à un régime différent en fonction du statut de séjour du/de la regroupant.e en Belgique. D'après l'expérience de l'ADDE, ce sont surtout les femmes qui sont sujettes à la violence domestique. Ces dernières sont particulièrement vulnérables du fait de la dépendance administrative créée par la loi une fois le regroupement familial accordé.

Reprenons l'exemple du mari de Cathy, de nationalité Américaine et admis au séjour illimité en Belgique (le regroupant) qui souhaite faire venir Cathy et son fils (les regroupés). Le regroupant doit bénéficier de revenus suffisants, stables et réguliers. Ces revenus sont évalués à 120% du RIS, soit au taux famille à charge, depuis le 1^{er} mai 2024, de 2089,55€⁷ nets par moi. En outre, le regroupant doit démontrer qu'il dispose d'un logement suffisant en fonction de la taille de la famille et cette condition doit être remplie lors de l'introduction de la demande (alors que la demande peut durer plus d'un an) et d'une mutuelle⁸. Ces conditions strictes rendent le regroupement familial peu accessible si le regroupant n'est pas actif économiquement. Les difficultés pratiques d'accès aux Ambassades pour l'introduction de la demande est décrit dans un édito récent⁹.

Une fois en Belgique, les conditions mises au séjour devront être remplies pendant 5 ans avant que le membre de famille regroupé n'obtienne le séjour autonome. Cette dépendance administrative peut être génératrice de tensions dans le couple, lesquelles trouvent parfois déjà leur source dans le pays d'origine en raison de la

5 Les permanences sociojuridiques sont organisées les **jeudis de 9h à 12h ainsi que les vendredis de 13h à 16h, sans rendez-vous**.

6 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

7 Ne sont pas soumis à cette condition de ressources :

- le regroupant belge ou ressortissant de pays tiers qui ne se fait rejoindre que par son enfant mineur ;
- le regroupant qualifié de mineur étranger non-accompagné (MENA) et reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique, qui se fait rejoindre par son père ou sa mère ;
- le regroupant bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, lorsque le lien familial est préexistant à l'entrée du regroupant en Belgique et pour autant que la demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection internationale en Belgique ;
- le regroupant belge sédentaire mineur qui se fait rejoindre par son père ou sa mère ;
- le regroupant citoyen européen, à l'exception de celui qui séjourne en Belgique en tant que bénéficiaire de ressources suffisantes et du citoyen européen mineur (pour qui le parent regroupé doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes).

8 A noter que le réfugié ne doit pas démontrer de telles conditions si sa famille arrive dans l'année de la reconnaissance de statut ni les ascendants du MENA (si la demande est introduite dans les trois mois de sa majorité).

9 Entretien de François Bienfait avec Anne-Françoise Bastin, assistante sociale au service d'Aide aux Personnes Déplacées (APD) : « En quoi consiste aujourd'hui le travail d'une assistante sociale spécialisée en droit des étrangers et des demandeurs de protection internationale ? Quelles sont les difficultés rencontrées sur le terrain ? », *Newsletter ADDE*, n° 205, mars 2024.

longueur de la procédure. En outre, une étude menée par Giacomo Orsini démontre que les conditions de la loi en ce qui concerne l'accès au regroupement familial peuvent être génératrices de violences tant les conditions imposées par le cadre légal sont sévères¹⁰.

Comme déjà souligné plus haut, en cas de fin de vie commune avant l'écoulement de cette période de 5 ans ou une perte de revenus du regroupant, le regroupé s'expose au risque de retrait de séjour. La loi fait exception au retrait de séjour en cas de violences familiales, en prévoyant une clause de protection¹¹. La loi parle de « situations particulièrement difficiles » et cite les violences familiales à titre exemplatif. En effet, si la personne regroupée est victime de violences et qu'elle peut le prouver, il y a une possibilité pour la victime en cas de séparation de solliciter un séjour autonome près de l'Office des étrangers.

Ces clauses de protection, si elles ont le mérite d'exister, suscitent néanmoins des difficultés dans leur mise en œuvre. En effet, il faut que les victimes osent dénoncer la violence et puissent la prouver. De plus, les violences peuvent prendre différentes formes, telles les violences physiques ou psychologiques. D'autres obstacles interviennent, tels que la honte, la méconnaissance de la langue, le manque d'information par rapport à cette démarche ou encore l'isolement de la personne.

Une circulaire

Les difficultés pratiques de la clause de protection avaient déjà fait l'objet d'un édito de l'ADDE en décembre 2020, mais restent d'actualité aujourd'hui¹². Toutefois, il existe une nouveauté : une circulaire du 15 juin 2023, en vigueur depuis le 29 novembre 2023, a été prise afin de faciliter la mise en œuvre pratique de ces clauses et afin d'harmoniser les conditions auxquelles ces clauses sont soumises¹³. La circulaire part du constat que « la pratique montre que les victimes de violences intrafamiliales hésitent encore trop souvent à révéler ces faits pendant la période au cours de laquelle leur droit de séjour est soumis aux conditions relatives au regroupement familial. Un facteur important à cet égard est la crainte de perdre le droit de séjour en Belgique ».

La circulaire donne des pistes pour « renforcer la sécurité juridique et chercher à réduire les obstacles entravant le signalement des violences intrafamiliales ». Elle décrit la procédure à suivre, en fonction de la démarche spontanée ou non de la victime (pt. 3.2.1 ou 3.2.2), afin d'éviter que l'Office des étrangers ne mette fin au séjour¹⁴. Elle rappelle que la charge de la preuve incombe à la victime et donne des exemples de preuves pouvant être utilement invoquées à l'appui de la demande de séjour autonome¹⁵. Ces preuves se réfèrent principalement au dépôt de plainte mais évoquent également une preuve d'hébergement en cas de présence en refuge. Si ce dernier élément nous semble en effet indispensable, il faut souligner le manque de places dans les centres d'hébergement et l'impossibilité pour certaines victimes de pouvoir y accéder faute de moyens financiers (voir point suivant).

Toutefois, la circulaire continue d'exclure certaines catégories de personnes, telles que les conjoints d'étrangers en séjour limité ou les victimes en attente d'une décision de séjour sur la base du regroupement familial. La seule possibilité pour ces personnes est d'introduire une demande de régularisation pour raisons exceptionnelles,

10 G. Orsini, « Au-delà de la culture : violence domestique dans le contexte de la sécurisation des migrations (familiale et amoureuse). Le cas de la Belgique », *In Composer avec les normes : Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, L. Merla, S. Sarolea, B. Schoumaker (coord.), Academia, 2021.

11 Art. 11 § 2, 4° et art. 40ter, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

12 T. Diallo, V. Henkinbrant, « Points d'attention dans l'accompagnement sociojuridique des victimes étrangères de violences intrafamiliales », *Newsletter ADDE*, n° 170, décembre 2020.

13 Circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, *M.B.*, 29 novembre 2023.

14 Par ailleurs, la circulaire supprime l'obligation de produire la preuve des ressources suffisantes, stables et régulières et d'une mutuelle en cas de demande de séjour autonome, tant pour les victimes membres de la famille d'un citoyen de l'Union que pour les victimes, membres de la famille de ressortissants de pays tiers et se met donc en conformité avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui avait dénoncé cette différence de traitement ; C.Const., 7 février 2019, n° 17/2019.

15 Exemples repris dans la circulaire ; un jugement ou une lettre du ministère public concernant les poursuites engagées contre les auteurs de violences, notamment en vertu des articles 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ; la copie d'un procès-verbal de police relatif à des faits de violences intrafamiliales ; la copie d'un procès-verbal relatif à la plainte déposée auprès des services de police contre des actes de violences intrafamiliales ; des témoignages ; un certificat médical attestant que l'intéressé a subi des violences (physiques ou psychologiques) ; un rapport détaillé d'un centre d'accueil ou d'un « Family Justice Centre » ou encore une preuve d'hébergement et un rapport détaillé d'un refuge spécialisé dans l'aide aux victimes de violences intrafamiliales.

sur la base de l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons que cette demande est laissée à l'entière discrétion de l'Office des étrangers et que les victimes ne bénéficient d'aucun droit de séjour ni de protection contre un éloignement pendant l'examen de celle-ci. La circulaire ne dit mot sur les époux européens de citoyens de l'Union, ni sur les femmes victimes de violences en séjour illégal.

Si cette circulaire a le mérite d'explicitier quelque peu la procédure, elle ne répond toujours pas aux exigences de la Convention d'Istanbul (art. 59)¹⁶ ni au rapport rendu par le groupe d'experts Grevio sur la Belgique¹⁷. Ce rapport exige une protection plus étendue des victimes de violences familiales *rationae personae* et une modification en profondeur des lois en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations conventionnelles. La réforme en matière de regroupement familial par la loi du 22 février 2024¹⁸ n'intègre pas ces modifications. Il s'agit dès lors d'un acte manqué du législateur.

Et les enfants victimes de violences

Autre difficulté, le régime de protection est uniquement applicable au conjoint, pas aux enfants du couple. Or, les enfants sont aussi touchés par la violence familiale. Il existe donc un vide juridique. Les professionnels de l'aide à la jeunesse sont perdus face à ces situations mêlant violences familiales et migration, sans référence à une norme claire. Il est urgent que les enfants aient également une place dans la législation belge et ce, en faisant prévaloir deux principes essentiels : pour tous les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être mobilisé avec une possibilité de donner leur avis sur une question les concernant¹⁹. Par ailleurs, le statut d'enfant doit l'emporter son statut d'étranger²⁰.

Une piste, une nouvelle directive européenne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 8 février 2024 une Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Directive)²¹. Il s'agit d'un cadre européen pour lutter contre les violences faites aux femmes et la violence domestique. Elle porte un intérêt accru aux enfants et à leur vulnérabilité notamment par le fait d'être témoins de violence domestique et son effet dévastateur sur les enfants (considérants 13 et 42). Ainsi, elle porte une attention particulière aux enfants victimes de violences domestiques (art. 14 Directive).

Elle évoque également un autre problème épineux, celui de l'hébergement en cas de violence. Le rapport Grevio sur la Belgique évoque l'insuffisance de places d'hébergement pour accueillir les femmes avec ou sans enfants victimes de violences. L'art. 30 de la Directive évoque la nécessité de disposer de refuges et d'autres hébergements provisoires appropriés en nombre suffisant. Ceux-ci devraient être facilement accessibles et équipés pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, et en garantissant les droits et les besoins des enfants, y compris des enfants victimes. Ceci implique une obligation positive pour les États de créer des places d'accueil. Celle-ci doivent être ouvertes aux victimes « indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence et de **leur statut de résident**²² ». En ce qui concerne les enfants, le principe de l'intérêt

16 Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Elle fait partie du système européen d'asile depuis le 1^{er} octobre 2023. Art. 59 : Les Parties prennent les mesures législatives pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation.

17 Rapport du GREVIO sur la Belgique : La violence à l'égard des femmes doit être plus visible dans les politiques nationales contre la violence, 2020.

18 Projet de loi adopté le 22 février 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial (non encore publié au *M.B.* à ce jour).

19 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 3.

20 Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, *UN Doc.*, CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.

21 Directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 8 février 2024 par le Conseil. La Directive évoque les domaines de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne des règles minimales sur les définitions et les sanctions relatives à certaines infractions pénales.

supérieur de l'enfant joue un rôle décisif dans la détermination des questions relatives à l'hébergement provisoire²³.

La Directive évoque de manière très liminaire les femmes migrantes (considérants 35 et 71) mais souligne que les États membres devront veiller à ce que les victimes qui sont des ressortissantes de pays tiers, quel que soit leur statut de séjour, ne soient pas découragées de signaler des actes de violence et qu'elles soient traitées de manière non discriminatoire au regard de leur statut. En l'absence d'autres dispositions concernant les femmes migrantes et en raison du principe de non-discrimination, toutes les femmes devraient dès lors pouvoir bénéficier des mesures prises pour prévenir et réprimer les violences à l'égard des femmes prévues dans la Directive. Les victimes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle devraient également recevoir un soutien et une protection spécifiques.²⁴

4. Nécessité d'un accompagnement holistique et initiatives existantes

Les violences conjugales sont un problème complexe qui nécessite une approche holistique et multidimensionnelle pour être traitées efficacement (a). Quelques initiatives existantes, permettant ce suivi particulier sont ensuite abordées (b).

a) Approche holistique

Les violences intrafamiliales constituent un enjeu majeur de société, nécessitant une réponse globale impliquant la coopération des différents acteurs. Elle permet de mieux comprendre comment ces facteurs interagissent pour contribuer à la dynamique de la violence, offrant ainsi une vision plus complète et nuancée de la situation.

Voici quelques éléments que nous proposons dans le cadre d'une approche holistique dans la lutte contre les violences conjugales :

- **Prévention et sensibilisation** : Il est essentiel d'éduquer le public sur les signes de violence conjugale, les mécanismes de pouvoir et de contrôle, ainsi que sur leurs conséquences. Cela peut être réalisé à travers des campagnes médiatiques, des programmes éducatifs dans les écoles, et des initiatives communautaires.
- **Intervention précoce** : L'intervention dès les premiers signes de violence conjugale nécessite une collaboration étroite entre les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les forces de l'ordre et les organismes de lutte contre la violence intrafamiliale. Les outils de dépistage et les protocoles d'intervention doivent être mis en place pour identifier les victimes et leur fournir un soutien approprié dès que possible.
- **Services de soutien multidisciplinaire** : Les victimes ont besoin d'un accès à des services de soutien pour pouvoir être accompagnées de manière adéquate. Cela comprend un hébergement sûr dans des refuges, des conseils psychologiques et thérapeutiques, des services juridiques pour obtenir des ordonnances de protection et poursuivre les poursuites judiciaires, ainsi que des programmes d'autonomisation économique pour aider les victimes à devenir financièrement indépendantes.
- **Formation des intervenants** : Les professionnels travaillant dans les domaines de la santé, de la justice, de l'éducation et des services sociaux doivent être formés à reconnaître et à répondre aux besoins des victimes de violences conjugales de manière sensible et appropriée. Cela inclut la sensibilisation aux facteurs de risque, aux dynamiques de pouvoir et de contrôle, ainsi qu'aux obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les victimes lorsqu'elles cherchent de l'aide.

En adoptant une approche holistique, qui combine prévention, intervention et soutien, il est possible de créer un changement durable dans la manière dont la société aborde les violences conjugales et de fournir un soutien efficace aux victimes.

b) Autres services d'accompagnement (CPVS- CASA LEGAL- EVA)

22 Art. 30, 3 de la Directive.

23 Art. 31 de la Directive.

24 Considérant 71 de la Directive: Elles pourraient comprendre les femmes handicapées, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papier, les femmes demandeuses de la protection internationale, les femmes qui fuient un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes en situation de prostitution, les femmes à faibles revenus, les femmes détenues, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, les femmes âgées ou les femmes souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues.

Outre le service AVEVI, il existe plusieurs services d'accompagnement, tels les Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS), Casa Legal ou encore la cellule EVA.

Le CPVS offre des soins multidisciplinaires aux victimes de violences sexuelles et des conseils aux personnes de soutien²⁵. Casa Legal offre un espace d'écoute où poser les questions juridiques. L'asbl est composée de trois services : la permanence de première ligne socio-juridique, la défense juridique dans le cadre du service d'accompagnement holistique (SAHO) et le service de médiation. Ces services proposent un accompagnement interdisciplinaire.

La cellule Emergency Victim Assistance (EVA), quant à elle, accueille et fixe des rendez-vous aux victimes d'agression sexuelle et dont les faits remontent à plus de 7 jours. Les services qui accompagnent les victimes de violences conjugales fournissent une assistance aux victimes pour les aider à naviguer dans le système judiciaire et à obtenir des ordonnances de protection contre l'auteur de violence. Ils peuvent également offrir des conseils juridiques sur d'autres questions telles que la garde d'enfants, le divorce et les questions de propriété. Les victimes de violences intrafamiliales ont souvent besoin d'un soutien émotionnel et psychologique pour surmonter les traumatismes qu'elles ont subis.

Les victimes de violences conjugales ont des besoins divers et variés, incluant la sécurité physique, le soutien émotionnel, l'assistance juridique, et l'autonomie économique. En intégrant divers secteurs comme la santé, la justice, l'éducation, et les services sociaux, l'approche holistique permet de développer des stratégies de prévention et d'intervention plus coordonnées et efficaces.

5. Conseils pour les victimes

Enfin, si vous assistez des personnes victimes de violences intrafamiliales, il est essentiel de prendre des mesures pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. Voici quelques conseils pratiques :

1. Prévoir une stratégie pour quitter rapidement la situation dangereuse, y compris un sac d'urgence avec des documents
2. Garder des preuves des violences (photos, messages, témoignages) qui peuvent être utiles en justice.
3. Avoir des codes ou des phrases spécifiques pour alerter discrètement des proches ou des amis.
4. Contacter des associations locales, des amis de confiance ou des professionnels pour obtenir de l'aide.

Conclusion

Les violences intrafamiliales représentent un défi complexe qui exige un accompagnement holistique. En renforçant les actions de prévention, en améliorant la prise en charge des victimes, il est possible de lutter efficacement contre cette problématique. Bien qu'il existe déjà quelques services, les structures proposant **une prise en charge globale manquent cruellement**. Cet accompagnement global éviterait aux victimes d'être baladé de service en service. Il est impératif de développer et de soutenir de tels services pour véritablement adresser toutes les dimensions de ce problème et offrir aux victimes l'aide complète dont elles ont besoin pour se reconstruire et retrouver leur autonomie.

Du côté législatif, il y a des évolutions qui nous donnent une lueur d'espoir pour le futur mais qui augurent de gros chantiers juridiques : adopter une directive et la transposer en droit belge, mettre les dispositions relatives au regroupement familial et les violences en conformité avec la Convention d'Istanbul ; du travail pour la nouvelle législature, qui on l'espère, portera une attention et une protection accrue aux femmes migrantes.

Dans l'attente d'un réel Code de Migrations qui se conformera à la Convention d'Istanbul, on reste dans un système hybride, protégeant de manière discriminatoire certaines victimes de violences dans le cadre du regroupement familial plutôt que d'autres, avec une loi peu lisible. Il est donc urgent de légiférer !

Christine Flamand, Chercheuse et chargée de cours, Equipe droits européens et migrations (EDEM), CeDie, UCLouvain et Membre du C.A. de l'ADDE et Teliwel Diallo, Assistante sociale à l'ADDE

²⁵ Le CPVS est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

II. Actualisé législative (mai 2024)

- ◆ [Directive 2024/1385 \(UE\) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024](#) sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.U.E.*, 24/05/2024, vig. 3/06/2024.
- ◆ [Loi du 21 avril 2024](#) modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *M.B.*, 3/05/2024, vig. 13/05/2024.
- ◆ [Loi du 15 mai 2024](#) portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II (1), *M.B.*, 28/05/2024, vig. à différentes dates.
- ◆ [Ordonnance du 25 avril 2024](#) modifiant le Code bruxellois du Logement et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'organiser l'enregistrement régional des baux d'habitation, *M.B.*, 2/05/2024, vig. 1/01/2025.
- ◆ [Décret flamand du 3 mai 2024](#) portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mars 2024 modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 24/05/2024, vig. 24/05/2024.
- ◆ [Arrêté royal du 12 mai 2024](#) portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 27/05/2024, vig. 27/05/2024.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ [CCE, 31 mai 2024, n° 307 582](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC BELGE SÉDENTAIRE – ART. 40^{TER} L. 15/12/1980 – PROVENANCE DES RESSOURCES – ANALOGIE AVEC RÉGIME ART. 10 – « DISPOSER » PAS FORCÉMENT À TITRE PERSONNEL – PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU REGROUPÉS – CHARGE DE LA PREUVE ET DEVOIR DE MINUTIE – OBLIGATION D'INSTRUIRE – ANNULATION

Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante et rappelle concernant la question de la provenance des ressources dont doit disposer le regroupant belge sédentaire dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que la loi ne contient aucune indication sur leur origine et dès lors aucune restriction à cet égard, que l'intention du législateur était de soumettre ces demandes au même régime que celles introduites sur base de l'article 10 de la loi (regroupant ressortissant de pays tiers) et qu'il convient dès lors d'interpréter l'article 40^{ter} conformément aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs à la Directive 2003/86/CE que l'article 10 implémente. L'arrêt *X c. État belge* du 3 octobre 2019 a affirmé que ce n'est pas la provenance des ressources qui importe mais leur caractère durable et suffisant compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé. Le Conseil observe en outre que l'arrêt n°149/2019 de la Cour constitutionnelle invoqué par l'État belge ne fait que confirmer qu'une interprétation de l'article 40^{ter} exigeant que les ressources proviennent à titre personnel du regroupant ne serait pas contraire à la Constitution. Elle ne se prononce pas sur d'autres interprétations possibles de cette disposition. Le moyen est dès lors fondé sur cette première branche (violation de l'article 40^{ter}). En outre, le Conseil se rallie également à la seconde branche du moyen qui porte sur le devoir de minutie de l'administration : la simple mention au moment de l'introduction de la demande (un paragraphe repris sur l'annexe 19^{ter}) de la nécessité de joindre des documents relatifs aux dépenses du ménage dans l'hypothèse où le seuil de référence des revenus ne serait pas atteint est insuffisante. Il appartient à l'administration d'instruire le dossier. La charge de la preuve ne repose pas uniquement sur le demandeur. Il ne ressort aucunement du dossier que l'administration aurait cherché à se faire communiquer des renseignements supplémentaires quant à ce point. Le moyen est donc fondé en ces deux branches et la décision de refus de séjour est annulée.

◆ [CCE, 5 juin 2024, n° 307 837](#)

SÉJOUR ÉTUDIANT – ART. 74/20, § 1 L. 15/12/1980 – RENOUELEMENT – ENGAGEMENT FALSIFIÉ – *FRAUS OMNIA CORRUMPIT* – NE PAS CONNAÎTRE LA GARANTE ET PAYER UN INTERMÉDIAIRE : NON SUFFISANT POUR ÉTABLIR L'INTENTION DE FRAUDER DANS LE CHEF DE LA REQUÉRANTE – NOUVEL ENGAGEMENT VALABLE DÉPOSÉ AVANT LE REFUS – OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE – ANNULATION

Le Conseil estime que l'Office ne démontre pas à suffisance l'intention frauduleuse dans le chef de la requérante: le fait que la requérante ne connaissait pas la garante et qu'elle ait payé un intermédiaire pour lui fournir un engagement de prise en charge (frauduleux : fausse adresse et fausses fiches de paie au nom de la garante) ne sont pas, à eux seuls, de nature à établir cette intention. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait écarter le second engagement, valable et déposé avant la prise de décision de refus de renouvellement de séjour. La décision est annulée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire en découlant.

◆ [C. trav. Liège, div. Liège \(ch. 2 C\), 15 mai 2024, R.G. n° 2023/AL/355](#)

ACCUEIL – L. 12/01/2007 – SATURATION RÉSEAU ACCUEIL – FAUTE DANS L'EXÉCUTION DE LA LOI – ABSENCE DE CAS DE FORCE MAJEURE – CONDAMNATION FEDASIL DOMMAGES ET INTÉRÊTS ÉQUIVALENTS RIS – ANNULATION DÉCISION *NO SHOW* – ART. 57^{TER} L. 8/07/1976 INAPPLICABLE – CONDAMNATION CPAS OCTROI RIS TAUX COHABITANT

La désignation fictive d'un lieu obligatoire d'inscription sous forme de code 207 « *no show* » est illégale et doit être annulée. Elle ne répond en effet pas aux possibilités dont dispose Fedasil – sans que l'agence n'ait le pouvoir discrétionnaire de « ne pas choisir » – pour assurer une forme d'accueil au demandeur en première instance : ces possibilités sont soit de désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription (le cas échéant sous une formule d'urgence en application de l'article 18 de la Loi accueil) soit de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription (en application de l'article 11, paragraphe 3 – en cas de circonstances particulières – ou de l'article 11, paragraphe 4 – en cas de circonstances exceptionnelles, après décision du Conseil des ministres). La Cour rappelle que le constat préalable de la saturation du réseau permet de faire application de l'article 11, paragraphe 3. En désignant un lieu fictif sous forme de 207 « *no show* », Fedasil a privé le demandeur en première instance de son droit à l'accueil. Cette décision est illégale et la Cour confirme l'annulation décidée en première instance. Du fait de l'annulation de cette décision, le code 207 est réputé n'avoir jamais existé : le CPAS ne peut donc invoquer l'article 57^{ter} de la loi du 8 juillet 1976 pour refuser l'octroi d'une aide sous forme de revenu d'intégration sociale à Monsieur au taux cohabitant (Monsieur étant hébergé par des amis). En outre, la Cour confirme également le jugement rendu en première instance en ce qu'il considère la décision de Fedasil fautive et octroie pour la période allant de la demande de protection internationale à la demande introduite auprès du CPAS des dommages et intérêts dont le montant peut objectivement être calculé sur base du montant du revenu d'intégration sociale (au taux cohabitant).

Note: Voir notamment Cass., 12 février 2024, R.G. n° S.23.0046.F, *Newsletter de l'ADDE*, n° 205, mars 2024 et l'édito de Nawa YOUSOUF ALI, « La violation du droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale et le non-respect des décisions de justice », *Newsletter de l'ADDE*, n° 197, juin 2023.

b) DIP

◆ [Trib. fam. Liège \(10e ch.\), 18 avril 2024, R.G. n° 24/74/B](#)

DIP – FILIATION – GPA – ÉTATS-UNIS – RECONNAISSANCE – ART. 22 CODIP – DÉCISIONS JUDICIAIRES ÉTRANGÈRES – PÈRES D'INTENTION BELGES – ART. 25 CODIP – ANALYSE DE LA RECONNAISSANCE DES LIENS DE FILIATION, PAS DE LA CONVENTION DE GPA – PAS D'ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL – PAS DE FRAUDE À LA LOI – INTÉRÊT DE L'ENFANT – ART. 22^{BIS} CONST. – ART. 8 CEDH – RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ET DROIT À L'ÉTABLISSEMENT DES DÉTAILS DE SON IDENTITÉ – PROJET FAMILIAL – INTÉRÊT À UN MODE D'ÉTABLISSEMENT IDENTIQUE DE LA FILIATION À L'ÉGARD DE SES DEUX PARENTS – CONFORMITÉ À LA RÉALITÉ SOCIO-AFFECTIVE – NÉCESSITÉ DE CÉLÉRITÉ – PRAGMATISME – RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS ÉTABLISSANT LA DOUBLE FILIATION PATERNELLE

Pas d'atteinte à l'ordre public international retenue par le juge. Il ne s'agit pas de créer une relation juridique mais uniquement de s'intéresser aux effets d'une situation déjà créée aux États-Unis.

Concernant la fraude à la loi, il n'y a pas en l'espèce une volonté de modifier artificiellement le facteur de rattachement. La loi belge ne connaissant pas la double filiation paternelle, les requérants ont eu recours à la gestation pour autrui aux États-Unis car elle y était autorisée et encadrée. L'objectif était de mener à bien

un projet de fonder une famille, ce qui ne leur était pas permis par le droit en Belgique. Quand bien même la fraude à la loi était retenue, le Tribunal aurait écarté l'article 25 du Code de droit international privé en raison de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la balance des intérêts.

Imposer le recours à la procédure d'adoption constituerait une ingérence dans la vie familiale des requérants et serait contraire à l'intérêt de l'enfant dont l'établissement du lien avec son père d'intention serait inutilement retardé. Il est également dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents aient, à son égard, le même statut.

Les jugements étrangers établissant le double lien de filiation paternelle sont finalement intégralement reconnus. Il en va de même, par conséquent, de l'acte de naissance de l'enfant établi sur base de ceux-ci.

IV. Ressources

- ◆ Le **UNHCR** publie un « [Memorandum on the protection and integration of forcibly displaced and stateless persons in Belgium and worldwide](#) » abordant dix thèmes dans le domaine de l'asile et de l'apatridie et formulant des recommandations connexes. Il publie également le [rapport « Tendances mondiales 2023 »](#) qui reprend les principales tendances statistiques ainsi que les données officielles les plus récentes sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les apatrides dans le monde.
- ◆ Le **European Council on Refugees and Exiles (ECRE)** publie en mai-juin des rapport AIDA (Asylum Information Database) actualisés 2023 ainsi que leurs annexes portant sur la protection temporaire pour [l'Autriche](#), la [Belgique](#) (rédigé avec [Vluchtelingenwerk Vlaanderen](#)), [Chypre](#), la [France](#), [l'Allemagne](#), la [Grèce](#) (ainsi qu'un droit de réponse du gouvernement), la [Pologne](#), [l'Irlande](#), la [Slovénie](#) et [l'Espagne](#).
- ◆ Le **CGRA** publie les COI Focus actualisés pour le [Pakistan](#), le [Burundi](#) et [l'Iran](#) ainsi que son rapport annuel pour 2023, un [communiqué](#) sur la liste des pays d'origine sûrs publiée au Moniteur Belge le 28 mai, ses statistiques des mois [d'avril](#) et [mai](#) et un [communiqué](#) sur la durée de traitement des dossiers de demandeurs palestiniens.
- ◆ Le [rapport annuel 2023](#) de l'**Institut fédéral des droits humains (IFDH)** est consacré au respect de l'État de droit en Belgique. Il y est fait état du constat de la fragilisation de l'État de droit en Belgique en l'illustrant par trois problématiques distinctes : le manque de moyens pour la justice, les pressions et menaces à l'encontre des défenseurs des droits humains et les faiblesses du droit à l'information.
- ◆ **Myria** publie sa lettre d'information mensuelle (la [Myriade](#) de mai). Son rapport annuel « La migration en chiffres et en droits 2024 » paraît en plusieurs cahiers thématiques : le premier est disponible ([Population et mouvement](#)). En lien avec ce rapport, Myria publie également un [communiqué de presse](#) « 2022, année exceptionnelle : la guerre en Ukraine a causé une forte augmentation des immigrations ».
- ◆ A l'occasion de la journée mondiale des réfugiés du 20 juin, le **Ciré** et ses organisations membres (parmi lesquelles, l'**ADDE**) publient une [carte blanche](#) « le droit d'asile en danger ».
- ◆ Dans un [communiqué de presse](#) paru le 2 mai, le **Ciré** attire l'attention sur le fait que les parlementaires fédéraux votaient ce jour-là le projet de loi Frontex permettant à "l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes" d'agir sur le territoire belge: renforcer la police lors des expulsions forcées et effectuer des contrôles frontaliers, dans les aéroports, les ports, la gare de Bruxelles-midi et son terminal Eurostar.
- ◆ Le **Ciré** publie deux analyses qui examinent les "alternatives à la détention" de personnes étrangères pour raisons administratives. La [première](#) en détaille le cadre politique et juridique international et européen. La [deuxième](#) évalue une pratique mise en œuvre en Belgique sous la dernière législature : *l'individual case management (ICAM)*.
- ◆ Le **Ciré** publie son [rapport annuel](#) et revient, dans un [état des lieux](#), sur la politique de « non-accueil » des demandeurs d'asile qui sévit depuis 2021.
- ◆ Le 24 mai 2024, la **Coordination des sans-papiers de Belgique** présentait au Parlement fédéral ses constats et ses revendications sur le travail des personnes sans papiers : sans contrats, sans droits, en proie à l'exploitation. Retrouvez des extraits de cette rencontre [en ligne](#). Une organisation de la plateforme nationale **In my name**.

- ◆ Une [carte blanche](#) publiée dans La Libre le 5 mai et signée entre autres par la **Ligue des droits humains (LDH)** dénonce la politique des hotspots à Bruxelles : contre-productive, elle met en danger les personnes les plus précarisées.
- ◆ L'**OSAR** publie son [rapport annuel](#) pour 2023. En mai-juin, elle publie également un rapport « pays d'origine » sur la [Chine](#) et sur la [Turquie](#) ainsi qu'une fiche d'information sur la [Russie](#) et sur [l'Ukraine](#).
- ◆ Les [Cahiers de l'EDEM](#) du mois de mai sont publiés sur le site du **CeDIE**.
- ◆ La Faculté de droit et de criminologie de l'**UCLouvain et la HELHa** proposent, en formation continue, une formation pratique innovante et hybride : « Certificat d'université : droit des réfugiés et des migrations », organisée de septembre 2024 à juin 2025. Programme et inscription disponibles [en ligne](#).
- ◆ L'**Office des étrangers** [alerte](#) sur des e-mail frauduleux (qui seraient envoyés avec de fausses adresses électroniques provenant prétendument de l'OE) et la procédure à suivre pour signaler ces emails.

V. Actualités ADDE

- ◆ L'ADDE organise une série d'**intervisions** au second semestre 2024 : la première aura lieu le **1^{er} juillet de 13h30 à 17h** et portera sur le « **Séjour étudiant : le point depuis la réforme de 2021** ». [Infos](#) et [inscriptions](#). L'intervision suivante aura lieu le 17 septembre et portera sur le RF des bénéficiaires de protection internationale (infos prochainement sur notre site ainsi que via la prochaine NL et notre *mailing list*).
- ◆ La prochaine « **Formation annuelle en droit des étrangers** » aura lieu à la Maison des associations internationales à **Bruxelles** sur **5 journées** réparties **entre octobre et décembre 2024 (3/10, 10/10, 5/11, 28/11, 12/12)**. [Programme](#) et [inscriptions](#) dans la mesure des places disponibles : **ne tardez pas à réserver votre place**.
- ◆ Le prochain numéro de la **Revue du Droit des Etrangers**, couvrant la jurisprudence du premier trimestre 2024, paraîtra au mois de juillet. N'oubliez pas de [souscrire](#) un **nouvel abonnement** pour y avoir accès.
- ◆ **Offres d'emploi partenaires :**

Caritas International recherche, entre [autres](#), un.e (h/f/x) juriste, pour l'équipe juridique au sein de son département Asile & Migration (CDI 80% ETP). [Informations via ce lien](#). Candidatures attendues pour le 7/07/2024.

Le **CBAI** engage un.e assistant.e administratif.ve et financière.e. (h/f/x) (CDI 0,7 ETP, soit 26h30/semaine). [Informations via ce lien](#). Entrée en fonction de préférence début juillet. Clôture de l'offre le 31/08/2024.

Le **CIRÉ** recrute un.e assistant administratif.ve CDI 28h48/semaine (4/5 ETP), pour son service administratif sous statut ACS. [Informations via ce lien](#). Clôture de l'offre le 15/07/2024.

Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale. Vous recevrez l'attestation l'année suivante en mars.

Compte bancaire de l'ADDE : BE53 6300 2178 5653 (BIC : BBRUBEBB) **avec la mention "Don" ainsi que vos coordonnées complètes** (numéro national, nom, prénom, adresse) afin de vous faire parvenir votre attestation de donation. Merci à vous.